

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents : 21
- Votants : 27
- Procuration(s) : 6
- Absent(s) excusé(s) : -
- Absent(s) : -

PVCM 08 12 2022

Date de convocation :
Le 2 décembre 2022

Date d'affichage :
Le 2 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 8 décembre à 18h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Thierry GENETAY, Maire de la commune de Carignan de Bordeaux, à la mairie, salle du conseil municipal, 24 rue de Verdun, 33 360 Carignan de Bordeaux.

CONVOQUÉS : Thierry GENETAY, Isabelle PASSICOS, Christophe COLINET, Aurélie LACOMBE, Rémy POINTET, Sandrine ALABEURTHE, Laurent JANSONNIE, Anthony BROUARD, Martine LACLAU, Nicolas RAMON, Julia ZIMMERLICH, Charles ARIS-BROUSOU, Karine VIROT, Michel BONNAT, Sylvie LHOMET, Patrice DANIAUD, Laetitia GADAIS, Etienne LHOMET, Sandrine LACOSTE, Cédric FLOUS, Cécile PEREZ, Pascal LATORRE, Bernard LACAZE, Frank MONTEIL, Véronique ZOGHBI, Philippe CASENAVE, Isabelle ELLIES

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) :

Mme Aurélie LACOMBE a donné pouvoir à M. Charles ARIS BROUSOU, M. Anthony BROUARD a donné pouvoir à Mme Isabelle PASSICOS, Mme Julia ZIMMERLICH a donné pouvoir à M. Christophe COLINET, Mme Sylvie LHOMET a donné pouvoir à M. Etienne LHOMET, Mme Sandrine LACOSTE a donné pouvoir à M. Patrice DANIAUD, M. Philippe CASENAVE a donné pouvoir à M. Frank MONTEIL.

Excusé(e)(s) :

Absent(e)(s) : -

Secrétaire de séance : Madame Sandrine ALABEURTHE

Quorum OK

Procès-Verbal du dernier Conseil Municipal validé à l'unanimité des présents et/ou représentés
Désignation du secrétaire de séance : Madame Sandrine Alabeurthe est désignée à l'unanimité des présents et/ou représentés.

Présence du Conseil Municipal des Enfants de la commune

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de déplacer la délibération 2022-100 relative à la mise à disposition de locaux communaux pour l'unique usage de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).
Cela permettra au Conseil Municipal des Enfants de voir comment se passe la procédure d'une délibération en séance.

Délibération 2022-100

Objet : MISE A DISPOSITION DE L'EPCI – Mise à disposition de locaux communaux pour l'unique usage de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)

Considérant l'avis favorable de la commission Affaires Scolaires du 30 novembre 2022,

Dans le cadre de la Politique enfance et jeunesse définie par la Communauté des Communes « les Coteaux Bordelais » et afin de favoriser l'accueil et l'épanouissement des enfants de trois à onze ans, la commune de Carignan-de-Bordeaux, met à disposition les locaux de l'accueil périscolaire ainsi que l'ancienne salle de restauration pour l'unique usage de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

Une convention sera liée à cette délibération afin d'en définir les différentes conditions ainsi que les droits et devoirs des deux parties, La commune et l'association les Francas délégataire de la communauté de communes « Les Coteaux Bordelais ».

Sur présentation d'Isabelle Passicos, adjointe aux affaires scolaires et Vice-Présidente de la commission « Affaires Scolaires », il sera demandé aux membres du conseil municipal :

- D'autoriser le Maire à signer la convention sus nommée.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'autoriser le Maire à signer ladite convention.**

Détail du vote :

- « Pour »
- « Contre »
- Abstentions
- Unanimité des présents

00-0-0-00

Délibération 2022-87

Objet : RESSOURCES HUMAINES – Ratio Promus-Promouvables – taux à adopter

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion du 15 novembre 2022,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant l'avis favorable de la commission Administration Générale du 29 novembre 2022,

Monsieur le Maire informe l'assemblée des dispositions de l'article L 522-27 du code général de la fonction publique et concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit « ratio promus - promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial. Il peut varier entre 0 et 100 %.

2

Le conseil municipal, après en avoir délibéré devra décider :

- D'adopter les ratios suivants :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX DE PROMOTION
Filière Administrative		
Attaché	Attaché principal	100 %
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Filière Technique		
Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Filière Médico-Sociale		
Agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	100 %
Filière Culturelle		
Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Filière Animation		
Adjoint d'animation territorial	Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint d'animation territorial principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation territorial principal de 1 ^{ère} classe	100 %

- D'autoriser M. le maire à signer tous les documents nécessaires.
- D'inscrire des crédits nécessaires au budget communal.

Monsieur Frank Monteil demande pourquoi 100 % ?

Monsieur Rémy Pointet répond sur la procédure.

Monsieur Le Maire rajoute que ce sujet a été évoqué en commission et qu'il serait bon que l'opposition soit présente dans les différentes commissions.

Monsieur Monteil répond que le conseil municipal n'est pas là pour museler l'opposition !

Après délibération, le conseil municipal à la majorité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'adopter les ratios présentés,**
- **D'autoriser M. le maire à signer tous les documents nécessaires,**
- **D'inscrire des crédits nécessaires au budget communal.**

Détail du vote : 25 « Pour »
 « Contre »
 2 Abstentions
 Unanimité des présents

00-0-0-00

Délibération 2022-88

Objet : RESSOURCES HUMAINES – Avancements à la suite du tableau du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Gironde (Lignes directrices de Gestion)

3

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion du 15 novembre 2022,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant l'avis favorable de la commission Administration Générale du 29 novembre 2022,

Sur présentation de Monsieur Rémy Pointet, adjoint aux finances et Vice-Président de la commission communale « Administration Générale », il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la création et la suppression des postes suivants en fonction des promotions des agents territoriaux :

2 Adjointes techniques principaux 2nde classe

A supprimer du tableau des emplois

Avancement au grade de : Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

A créer au tableau des emplois

Adjoint administratif

A supprimer du tableau des emplois

Avancement au grade de : Adjoint administratif principal de 2nde classe

A créer au tableau des emplois

Adjoint territorial du patrimoine

A supprimer du tableau des emplois

Avancement au grade de : Adjoint territorial du patrimoine principal de 2nde classe

A créer au tableau des emplois

Adjoint territorial d'animation principal de 2nde classe

A supprimer du tableau des emplois

Avancement au grade de : Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe
A créer au tableau des emplois

Il sera donc demandé à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser la création des postes pour les agents promus,
- De supprimer les anciens postes des agents nouvellement promus aux grades supérieurs,
- De mettre à jour le tableau des emplois (des effectifs),
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires,
- D'inscrire au budget communal les crédits nécessaires.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'autoriser la création des postes pour les agents promus,**
- **De supprimer les anciens postes des agents nouvellement promus aux grades supérieurs,**
- **De mettre à jour le tableau des emplois (des effectifs),**
- **D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires,**
- **D'inscrire au budget communal les crédits nécessaires.**

Détail du vote : « Pour »
 « Contre »
 Abstentions
 Unanimité des présents

00-0-0-00

4

Délibération 2022-89

Objet : RESSOURCES HUMAINES – Rémunération Stagiaire Scolaire 2^{ème} année BAC PRO Aménagements paysagers - CTM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Considérant l'avis favorable de la commission Administration Générale du 29 novembre 2022,

Sur présentation de Monsieur Rémy Pointet, adjoint aux finances et Vice-Président de la commission communale « Administration Générale », il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la gratification du stagiaire sus désigné.

Etant entendu qu'une rémunération sera faite au 31 janvier 2023 et une autre au 30 juin 2023.

Gratification totale due pour 120 jours : (840 heures) : 3303,30 €

Il sera donc demandé à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser la gratification,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires,
- D'inscrire au budget communal les crédits nécessaires.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- D'autoriser la gratification,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires,
- D'inscrire au budget communal les crédits nécessaires.

Détail du vote : « Pour »
 « Contre »
 Abstentions
 Unanimité des présents

00-0-0-00

Délibération 2022-90

Objet : RESSOURCES HUMAINES – Convention d'adhésion à l'offre de service « Prévention et Santé au travail » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

*Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47, L. 812-3 et L. 812-4 ;
Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;
Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
Considérant l'avis favorable de la commission Administration Générale du 29 novembre 2022,*

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,

Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré le conseil municipal,
Devra décider

- de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail et d'adhérer à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- De solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail et d'adhérer à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Détail du vote : « Pour »
 « Contre »
 Abstentions
 Unanimité des présents

00-0-0-00

Délibération 2022-91

Objet : EPCI – Taxe d'aménagement – Taux de transfert vers la Communauté de Communes

*Vu les statuts de la communauté de communes « Les Côteaux Bordelais » ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Carignan de Bordeaux n°2011-145 en date du 9 novembre 2011 instaurant la part de la taxe d'aménagement ;
Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;
Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;
Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;
Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre la commune de Carignan de Bordeaux et la communauté de communes des Côteaux Bordelais ;
Considérant que la commune de Carignan de Bordeaux a instauré la part communale de la taxe d'aménagement ;
Considérant que la communauté de communes « Les Coteaux Bordelais » a instauré le reversement d'une partie de la part communale de la taxe d'aménagement à 0,5 % ;
Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1er janvier 2022,
Pour reversement de la taxe perçue en 2023 : Considérant que l'EPCI et la commune de Carignan de Bordeaux doivent délibérer ;
Considérant l'avis favorable de la commission Administration Générale du 29 novembre 2022,*

6

Après en avoir délibéré, le conseil municipal devra décider :

- D'approuver les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Carignan de Bordeaux à la communauté de communes des Côteaux Bordelais comme suit ; reversement de 0,5 % à compter du 1er janvier 2023.
- D'habiliter le Maire ou son représentant à signer ladite convention ou tout acte afférent.
- De notifier la présente délibération aux services fiscaux.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- D'approuver les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune de Carignan de Bordeaux à la communauté de communes des Côteaux Bordelais comme suit : reversement de 0,5 % à compter du 1er janvier 2023 ;
- D'habiliter le Maire ou son représentant à signer ladite convention ou tout acte afférent ;
- De notifier la présente délibération aux services fiscaux.

- Détail du vote :
- « Pour »
 - « Contre »
 - Abstentions
 - Unanimité des présents

00-0-0-00

Délibération 2022-92**Objet : ACTIF et PATRIMOINE – Cession d'un bien et sortie de l'actif – Mise à la réforme des biens**

*Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
Considérant l'avis favorable de la commission Administration Générale du 29 novembre 2022,*

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable (valeur historique déduction faite des amortissements éventuels) en cas de destruction ou de mise hors service d'une immobilisation. La réforme peut résulter de la volonté de l'ordonnateur (bien obsolète) ou d'un événement externe (...). La mise à la réforme d'un bien n'a aucune contrepartie financière (prix de vente, indemnité d'assurance).

Le comptable de la collectivité constatera l'opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur. Cette opération est traitée en comptabilité publique comme une cession à prix nul. Elle génère donc les opérations budgétaires relatives aux cessions en général.

La Maire n'ayant pas délégation, il faut une délibération.

Le comptable réclamera la décision de mise à la réforme du bien concerné et un certificat administratif indiquant les caractéristiques du bien.

Le bien concernés est un véhicule Camion Iveco Type Mono Benne, immatriculé 7037 TC 33, pour pièces ;

Il conviendra au conseil municipal de délibérer afin :

- D'autoriser la mise à la réforme du bien communal sus nommé ;
- D'autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives (certificat administratif), comptables et juridiques s'y rapportant.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'autoriser la mise à la réforme du bien communal sus nommé ;**
- **D'autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives (certificat administratif), comptables et juridiques s'y rapportant.**

- Détail du vote :
- « Pour »
 - « Contre »
 - Abstentions
 - Unanimité des présents

00-0-0-00

Délibération 2022-93**Objet : REDEVANCE – Redevance d'Occupation Domaine Public Gaz - Montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret du 25 avril 2007 relatif au montant de la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz,

Vu le décret 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Considérant l'avis favorable de la commission Administration Générale du 29 novembre 2022,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

1. de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0.035 €/mètre de canalisation (valeur plafond prévue au décret visé ci-dessus),
2. que ce montant soit revalorisé chaque année :
 - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,

Par application complémentaire de l'index divers de la construction - ING - Ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré devra :

Adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz pour un métrage de 28 kilomètres (soit une redevance de 980 €).

8

Monsieur Frank Monteil demande la parole : C'est pas cher quand on connaît le prix du gaz ! C'est réévaluable ?

Monsieur Rémy Pointet répond que oui.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

D'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz pour un métrage de 28 kilomètres

Détail du vote : « Pour »
 « Contre »
 Abstentions
 Unanimité des présents

00-0-0-00

Délibération 2022-94**Objet : DEMANDE DE SUBVENTIONS – Subvention Agence de l'Eau pour le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) – Plan de financement**

Considérant l'avis favorable de la commission Administration Générale du 29 novembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle la nécessité d'établir un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire.

En collaboration avec plusieurs communes, ce projet, piloté par la commune de Latresne, doit être, au préalable, étudié avec le plus grand soin ; il a donc été proposé aux communes de contribuer pour les services suivants :

LOT1 : Elaboration de schema directeur d'eaux pluviales				
Carignan-de-Bordeaux				
n°	intitulé	unité	Qté estimé	Montant € HT
0	Coordination du gront	forfait global	0,17	600,00 €
PRIX 1 : Test de diagnostic eaux, réseaux, sols				
1.1	Test à la fumée	test	1	1 700,00 €
1.2	Inspection video	journée	1	1 440,00 €
1.3	Evaluation de la permeabilité des sols	journée	1	1 400,00 €
1.4	Analyse de qualité d'eau	rejet	1	900,00 €
PRIX 2 : Etude hydrologique et hydraulique				
2.1	Etat des lieux	forfait commune	1	6 000,00 €
2.2	Premières investigations hydrologiques	forfait bv	8	9 600,00 €
2.3	Modélisation hydraulique de l'état existant	forfait bv	4	14 000,00 €
2.4	Modélisation hydraulique de l'état prospectif	forfait bv	4	9 000,00 €
2.5	Caractérisation de la qualité des eaux de rejets	forfait commune	1	3 350,00 €
PRIX 3 : stratégie de gestion de risque inondation				
3.1	Etude Préalable pour le traitement des points de dysfonctionnement	forfait bv	4	10 800,00 €
3.2	Caractérisation des niveaux d'alerte pluviométrique	forfait commune	1	1 500,00 €
3.3	Proposition de scenarii de zonage urbain	forfait commune	1	2 900,00 €
3.4	Proposition de règlement d'urbanisme associé au zonage	forfait commune	1	900,00 €
3.5	Schema directeur et stratégie de gestion du risque	forfait commune	1	3 600,00 €
PRIX 4 : missions complémentaires				
4.1	Identification des zones humides potentielles	forfait commune	1	3 400,00 €
4.2	Recensement des éléments de paysages structurels	forfait commune	1	2 400,00 €
4.3	Présentation du Zonage à l'Autorité Environnementale	forfait commune	1	1 200,00 €
4.4	Elaboration et suivi du rapport d'enquête publique	forfait commune	1	1 800,00 €
4.5	Réunions de concertation	forfait commune	1	580,00 €
4.6	Autres missions	journée	3	1 740,00 €
TOTAL Lot n°1				78 810,00 €
LOT2 Topographie				
n°	intitulé	unité	Quantité	Montant € HT
1	Relevés et Plans topographiques des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales	m	30000	15 000,00 €
2	Relevés et Plans topographiques des éléments de surfaces	m²	0	- €
3	Relevés et Plans des niveaux de seuils de bâti	Batiment	0	- €
4	Autres missions	journée	5	2 750,00 €
TOTAL Lot n°2				17 750,00 €
Total Global H.T.				96 560,00 €

9

Après présentation, il sera demandé à l'assemblée de valider le plan de financement suivant et d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

DEPENSES - HT	RECETTES
Elaboration de schéma directeur d'eaux pluviales	Département – 24,86 %
78 810 €	24 000 €
Topographie	Agence de l'eau – 50 %
17 750 €	48 280 €
	Autofinancement
	24 280 €
TOTAL HT	TOTAL
96 560 €	96 560 €
TOTAL TTC : 115 872 €	

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- De valider le plan de financement présenté en supra ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

- Détail du vote :
- « Pour »
 - « Contre »
 - Abstentions
 - Unanimité des présents

00-0-0-00

Délibération 2022-95

Objet : ASSEMBLEE – Publications Municipales – Modification Du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

*Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
Considérant l'avis favorable de la commission Administration Générale du 29 novembre 2022,*

Face à la rigueur budgétaire qui s'annonce sur le Chapitre 011, il est proposé de revoir la périodicité et les types de parutions des publications.

Il sera proposé dans un prochain mensuel une inscription pour recevoir une newsletter (l'information sera relayée tous les supports de communications et réseaux).

Cette « Newsletter » serait activée entre les différentes publications en format papier et pourra être imprimée en interne en petit volume et laissée à disposition en mairie et chez les commerçants.

Elle contiendra, uniquement des informations municipales, de simples annonces, un agenda des manifestations et événements dans l'agenda, pas d'éditorial, pas d'article en tant que tel, pas d'expression politique.

Ce concept très rapide à mettre en place permettra une meilleure réactivité en termes de délais.

Ainsi il est proposé de réduire le rythme des publications en format papier. Elles passeraient de 1 fois par mois à 1 fois par trimestre.

Pour ce faire le règlement intérieur doit être modifié. Il est proposé la rédaction des articles 33 et 34 comme suit :

Article 33 : Publications de la mairie

Deux types de publications : un trimestriel, et une « newsletters ».

Le Trimestriel : une publication de 16 pages d'information comprenant à minima les rubriques suivantes :

- L'édito du maire,
- En bref,
- Actualités
- Un dossier spécifique
- Les associations,
- L'agenda,
- Les tribunes politiques

En fonction des besoins, le trimestriel pourra être adapté et transformé en 20 pages.

Les publications dématérialisées, telles les newsletters, les Réseaux Sociaux, ne porteront que sur des informations d'ordre général.

Les publications dématérialisées seront transmises par voie électronique auprès des familles carignanaises s'étant inscrites sur une liste de diffusion respectant les règles RGPD. Elles

pourront aussi être imprimées et mises à disposition dans les structures municipales et chez les commerçants.

Article 34 : Modalités d'expression des groupes politiques dans les publications municipales.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-27-1 du Code des Collectivités territoriales, le bulletin d'information trimestriel réserve un espace à l'expression des conseillers-ères au travers de leur groupe d'appartenance.

Deux pages pleines, représentant un potentiel de 8 500 signes maximum espaces compris, sont consacrées à l'expression des groupes politiques dans le magazine communal.

Chaque groupe dispose d'un espace égal pour s'exprimer. Le Conseil municipal étant actuellement constitué de deux groupes, chacun d'eux dispose donc d'un espace de 4200 signes maximum espaces compris, auxquels s'ajoute un titre d'une longueur de 50 signes maximum espaces compris.

Les groupes peuvent utiliser des illustrations, des logos et des signatures, chacun de ces éléments venant en déduction du nombre de signes imparti.

Le contenu du texte ne doit pas porter atteinte aux personnes, aux bonnes mœurs, etc.

Dans ce cas, le Maire, en qualité de directeur de la publication, peut exiger la modification du texte sous réserve de non-publication.

Ce droit à l'expression s'organise dans les mêmes modalités sur le site internet de la commune.

Après cette présentation, il sera demandé à l'assemblée de se prononcer sur la modification des deux articles sus nommés du règlement intérieur du conseil municipal de Carignan de Bordeaux.

Monsieur Le Maire présente et Rémy Pointet complète.

Monsieur Frank Monteil parle de la parution d'avant (celle de son équipe). Et maintenant la majorité actuelle fait pareil !

L'opposition sera particulièrement vigilante sur la confidentialité des propos avant parution.

Madame Martine Laclau ajoute : c'est quelque chose que tu connais bien !

Monsieur Frank Monteil conclut : Non ce n'était pas le cas !

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **De se prononcer favorablement sur la modification des articles 33 et 34 du règlement intérieur du conseil municipal de Carignan de Bordeaux.**

Détail du vote :

- « Pour »
- « Contre »
- Abstentions
- Unanimité des présents

00-0-0-00

Délibération 2022-96

Objet : RECENSEMENT INSEE – Création des contrats d'agents recenseurs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

Considérant l'avis favorable de la commission Administration Générale du 29 novembre 2022,

Les opérations du recensement partiel de la population auront lieu du 19 janvier au 18 février 2023 et leur organisation relève de la responsabilité du Maire.

A cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière forfaitaire qui sera utilisée pour rémunérer les personnels affectés au recensement des logements et habitants.

Il convient de procéder au recrutement des agents recenseurs selon les modalités suivantes :

- création de 9 emplois temporaires d'agents recenseurs vacataires ;
- rémunération :

Les vacataires recrutés en dehors du personnel municipal seront rémunérés au Salaire Minimum de Croissance/horaire (SMIC). Le montant du Smic horaire brut actuel est de 11,07 €.

Cela englobera les différents éléments habituels demandés aux agents recenseurs (somme par bulletin individuel difficilement estimable avec la télédéclaration, somme par logement enquêté incluse dans la rémunération, somme par fiche adresse collective incluse là aussi dans la rémunération, heure de formation et heure de repérage soumises au même barème de rémunération).

Par ailleurs, les crédits correspondants aux mesures évoquées seront prévus au budget 2023.

Il sera donc proposé aux membres du conseil municipal :

- De procéder au recrutement de neuf agents recenseurs selon les modalités exposées ci-avant,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **De procéder au recrutement de neuf agents recenseurs selon les modalités exposées ci-avant,**
- **D'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.**

Détail du vote : « Pour »
 « Contre »
 Abstentions
 Unanimité des présents

00-0-0-00

Délibération 2022-97

Objet : FINANCES – Décision Modificative n°6 – Budget Principal – Opération de fonctionnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le besoin de crédits supplémentaires au chapitre 12 du budget principal,

Considérant l'avis favorable de la commission Administration Générale du 29 novembre 2022,

A la suite de la présentation de Monsieur Rémy Pointet adjoint aux finances, il est exposé la décision modificative budgétaire suivante :

FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	Sommes	
			+	-
012	64111	Rémunération principale	58 000,00	
022	022	Dépenses imprévues		58 000,00
TOTAL			58 000,00	58 000,00

Il sera donc demandé à l'assemblée délibérante :

- De statuer sur cette décision modificative,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Monsieur Rémy Pointet présente la délibération et les détails de la délibération, notamment des détails réglementaires sur le maintien de traitement des agents absents pour raisons médicales. Monsieur Frank Monteil demande si on continue de rémunérer les agents alors qu'ils sont absents ?

Monsieur Pointet explique les cas particuliers mais ne peut rentrer d'avantage dans les détails afin de respecter la confidentialité des agents.

Monsieur Monteil trouve le procédé étonnant et déclare : C'est beau d'être fonctionnaire !

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **De statuer favorablement sur cette décision modificative,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.**

- Détail du vote :
- « Pour »
 - « Contre »
 - Abstentions
 - Unanimité des présents

0o-0-0-o0

Délibération 2022-98

Objet : FINANCES – Décision Modificative n°7 – Budget Principal – Opérations d'investissement

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant le besoin de crédits supplémentaires aux opérations budgétaires 20220011 et 55 du budget principal,
 Considérant l'avis favorable de la commission Administration Générale du 29 novembre 2022,*

A la suite de la présentation de Monsieur Rémy Pointet adjoint aux finances, il est exposé la décision modificative budgétaire suivante :

Il sera donc demandé à l'assemblée délibérante :

- De statuer sur cette décision modificative,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

INVESTISSEMENT				
Opération	Article	Libellé	Sommes	
			+	-
20220011	21318	Terrains de tennis	1 900,00	
55	2121	Plantations d'arbres et arbustes	1 100,00	
	2151	Voirie	299 000,00	
	21538	Autres réseaux	30 000,00	
020	020	Dépenses imprévues		16 100,00
2022008	202	Aménagement du territoire Modif. PLU		10 800,00
2022001	21318	Bâtiments divers		34 200,00
2022002	21318	Ecoles		14 200,00
2022003	21318	Bâtiments publics		8 400,00
2022004	2158	Mobilier et matériel		17 800,00
2022005	21571	Véhicules		30 000,00
2022009	2181	Mobilier urbain et stade		23 500,00
36	21311	Travaux bâtiments : hôtel de ville		10 350,00
	21318	Travaux bâtiments : autres bâtiments publics		350,00
46	21318	Equipements sportifs		165 800,00
592016	2138	Mixité sociale		500,00
TOTAL			332 000,00	332 000,00

Monsieur Frank Monteil : Ce sont les équipements sportifs qui vont en pâtir !

Monsieur Rémy Pointet déclare : Non, c'est du déplacement de crédits, on recréditera au budget de 2023.

Monsieur Monteil : Et vous terminez quand les tennis ?

Monsieur le Maire répond et en profite pour parler des différents projets d'aménagement à venir qui sont en lien avec le centre bourg, donc avec les abords des tennis.

Après délibération, le conseil municipal à la majorité de ses membres présents ou représentés décide :

- **De statuer favorablement sur cette décision modificative,**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.**

Détail du vote :

- 25 « Pour »**
- **« Contre »**
- 2 Abstentions**
- **Unanimité des présents**

Délibération 2022-99

Objet : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – Délibération portant sur la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'allocations familiales

Considérant l'avis favorable de la commission Affaires Scolaires du 30 novembre 2022,

Initialement prévu dans la délibération N°2021-62 de la communauté de communes « Les Côteaux Bordelais » déterminant la signature d'un accord cadre d'engagement en vue de l'adoption du prochain contrat appelé Convention Territoriale Globale (CTG), dont la communauté de communes mais également l'ensemble des huit communes ont été signataires.

Il est proposé l'engagement dans la nouvelle contractualisation CTG dès cette fin année.

Rappel CTG : Construction d'un projet stratégique global et social de territoire, pour la mise en œuvre d'interventions partagées par la CAF, la MSA (le cas échéant) et la collectivité, dans le domaine des politiques sociales et familiales, adaptées aux caractéristiques et besoins de la population.

Les champs d'intervention de la CTG englobent l'ensemble des missions historiques de la CAF, dont la petite enfance, l'enfance jeunesse, initialement inscrites au Contrat Enfance Jeunesse. Sa vocation d'articulation entre les différents domaines tend à favoriser la cohérence et l'efficacité des actions menées en activant simultanément l'ensemble des leviers à disposition pour interagir, sur les services indispensables à l'épanouissement des familles dans leur environnement, mais aussi pour prévenir le risque de précarisation des familles.

La signature de la CTG entérinera l'engagement financier des partenaires au titre des Conventions d'Objectifs et de Financements (COF) Bonus Territoire signées avec les Gestionnaires d'équipements ou avec la(es) collectivités pour les actions de pilotage, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les accueils périscolaires des communes de la communauté de communes, dont Carignan de Bordeaux, (Camarsac/Croignon, Fargues Saint Hilaire, Bonnetan, Pompignac, Sallebœuf et Tresses) étant financés dans le cadre de la CTG et de compétence communale, les huit communes doivent également être signataires de la présente convention.

Cela permettra également, dans l'hypothèse de création d'équipements nouveaux/supplémentaires, leur financement.

La CTG permet de répondre aux enjeux qui ont été dégagés à l'issue du diagnostic partagé comme suit :

Axe prioritaire 1 : Structurer une offre de services petite enfance, enfance, jeunesse accessible et adaptée aux besoins des familles.

Axe prioritaire 2 : Développer des dispositifs et la mise en réseau local pour favoriser l'accompagnement à la parentalité.

Axe prioritaire 3 : Soutenir la jeunesse du territoire comme ressource pour la vie locale.

Axe prioritaire 4 : Promouvoir l'initiative citoyenne, favoriser l'accueil, la vie sociale et la solidarité sur le territoire.

Axe prioritaire 5 : Concourir au développement d'un cadre de vie de qualité et optimiser l'accessibilité des équipements et services pour tous sur le territoire.

Enfin, la CTG définit les modalités de gouvernance, pilotage et collaboration, ainsi que la production d'un plan d'actions détaillées.

Il sera donc demandé à l'assemblée délibérante de se prononcer :

- En faveur de la signature de cette convention par la commune de Carignan de Bordeaux,
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

Monsieur Frank Monteil parle de la convention (ex contrat enfance jeunesse) et fait part de ses observations.

Il en profite pour faire un lien avec le manque de logements locatifs sur la commune.

Après délibération, le conseil municipal à la majorité de ses membres présents ou représentés décide :

- **De statuer en faveur de la signature de cette convention par la commune de Carignan de Bordeaux ;**
- **D'autoriser le Maire à signer ladite convention.**

Détail du vote : 25 « Pour »
 « Contre »
 2 Abstentions
 Unanimité des présents

00-0-0-00

Délibération 2022-101 : cf. supra

00-0-0-00

Délibération 2022-101

Objet : MISE A DISPOSITION DE L'EPCI – Mise à disposition de locaux communaux pour la crèche « Le Petit Prince »

Considérant l'avis favorable de la commission Affaires Scolaires du 30 novembre 2022,

16

Dans le cadre de la Politique enfance et jeunesse définie par la Communauté des Communes « les Coteaux Bordelais » et afin de favoriser l'accueil et l'épanouissement des enfants de moins de trois ans, la commune de Carignan-de-Bordeaux, met à disposition de la crèche « Le Petit Prince » une partie de l'école maternelle pendant les vacances scolaires lorsque les travaux du bâtiment qui accueille la crèche ne permettent pas aux enfants d'y être accueillis.

Une convention sera définie sur le même modèle que celle mise en place pour la mise à disposition des locaux communaux pour l'ALSH, afin d'en définir les différentes conditions ainsi que les droits et devoirs des deux parties.

Sur présentation d'Isabelle Passicos, adjointe aux affaires scolaires et Vice-Présidente de la commission « Affaires Scolaires », il sera demandé aux membres du conseil municipal :

- D'autoriser le Maire à signer la convention sus nommée.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'autoriser le Maire à signer ladite convention.**

Détail du vote : « Pour »
 « Contre »
 Abstentions
 Unanimité des présents

00-0-0-00

Délibération 2022-102**Objet : RESTAURATION SCOLAIRE – Présentation de l'offre « Cantine à 1€ » : Tarifs globaux**

Considérant l'avis favorable de la commission Affaires Scolaires du 30 novembre 2022,

Le lancement du dispositif de « cantine à 1 € » a été annoncé en avril 2019 dans quelques communes pour une généralisation très rapide en suivant.

Les communes sont libres de fixer les tarifs des repas à la cantine et le soutien financier de l'Etat doit permettre d'accompagner les collectivités qui souhaitent s'inscrire dans la démarche de tarification sociale.

La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources.

Au travers d'une convention pluriannuelle, l'Etat s'engage à verser l'aide aux collectivités éligibles pendant 3 ans, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finances initiale

Cette aide s'élève à 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€ depuis le 1^{er} janvier 2021

La collectivité reste libre de se retirer du dispositif quand elle le souhaite.

Après cette présentation d'Isabelle Passicos, il est proposé à l'assemblée les tarifs suivants :

< à 870	0,85 €
871 à 1000	1,00 €
1001 à 1250	1,50 €
1250 à 1500	2,00 €
1501 à 1999	2,50 €
2000 à 2500	3,00 €
2501 à 3000	4,00 €
3001 à 3500	5,00 €
> à 3500 et sans QF	5,20 €

17

De plus, il est proposé au Conseil municipal d'établir le tarif de fourniture de repas pour les enfants de la crèche ainsi que le goûter. La proposition est de 4 euros pour le repas et 0,50 euros pour le goûter.

Il sera demandé aux membres du conseil municipal :

- De valider les tarifs présentés,
- De valider les tarifs relatifs à la crèche « Le Petit Prince »,
- De valider le dispositif relatif à la « cantine à 1€ »,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au dispositif de la commune à 1€,

Après présentation de Madame Isabelle Passicos, et en réponse à l'opposition municipale, elle précise que c'est une nouvelle tarification au quotient familial et non au taux d'effort. Ce dernier ne permettant pas d'être éligible au dispositif mis en place par l'Etat.

Monsieur Frank Monteil demande si cela fera faire des économies à la commune ou si ça amènera des recettes en plus ?

Pour Madame Isabelle Passicos, il y aura des économies et des recettes car il y a une subvention de l'Etat pour 3 ans. Mais il faut souligner que la Restauration Scolaire est un secteur déficitaire si on ajoute toutes les dépenses (amortissement du bâtiment, denrées, fluides, salaires des agents).

Après délibération, le conseil municipal à la majorité de ses membres présents ou représentés décide :

- De valider les tarifs présentés,
- De valider les tarifs relatifs à la crèche « Le Petit Prince »,
- De valider le dispositif relatif à la « cantine à 1€ » et sa mise en application au 1^{er} janvier 2023,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs au dispositif de la commune à 1€,

Détail du vote : 25 « Pour »
 « Contre »
 2 Abstentions
 Unanimité des présents

00-0-0-00

Délibération 2022-103

Objet : CONVENTION ALEC – Convention annuelle ALEC 2022-2023 renforcement des orientations développement durable, économie d'énergie et développement des énergies renouvelables

Considérant l'avis favorable de la commission mixte Infrastructures/ Bâtiments/ Sécurité – Transition du 25 novembre 2022,

18

La présente délibération a pour effet d'établir une convention ayant pour objet de définir et de décliner annuellement les objectifs et engagements réciproques des deux parties.

Elle rappelle également les modalités de participation financière de la Mairie de Carignan de Bordeaux aux actions proposées par l'Alec sur ses domaines de compétences : utilisation rationnelle de l'énergie, programmation et planification énergétique locale « durable », développement des énergies renouvelables...

Après présentation de Monsieur Christophe Colinet, adjoint aux transitions énergétiques, il sera demandé à l'assemblée :

- De valider ladite convention,
D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- De valider ladite convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention.

Détail du vote : « Pour »
 « Contre »
 Abstentions
 Unanimité des présents

00-0-0-00

Délibération 2022-104**Objet : REGLEMENTS COMMUNAUX – Règlement des Cimetières Communaux – délibération de principe**

Considérant l'avis favorable de la commission mixte Infrastructures/ Bâtiments/ Sécurité – Transition du 25 novembre 2022,

La police des cimetières relève de la compétence exclusive du maire en application des articles L 2212-2 et L 2213-9 du CGCT. Le maire est chargé d'assurer l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publique, le bon ordre et la décence dans le cimetière et de garantir la neutralité des lieux. A cet effet le maire, et non le conseil (incompétent en la matière), arrête un règlement intérieur du cimetière qui permet de répondre aux problèmes des usagers.

Le cimetière relève du domaine public de la commune ; or, la gestion du domaine public communal nécessite des décisions de principe qui relèvent en principe de la compétence de l'assemblée municipale (contrats, actes de délimitation, plans d'alignement, etc.), le maire n'intervenant alors que pour en assurer l'exécution.

Il en va cependant différemment pour les cimetières, depuis un renversement de jurisprudence qui s'explique par la nécessité de concilier, dans un domaine particulièrement sensible, ces principes avec les pouvoirs de police que le maire détient, comme dans tous les domaines, comme gestionnaire du domaine de la commune, mais aussi avec ses pouvoirs de police municipale, en matière de respect dû aux morts et de salubrité. La loi le charge en effet de « conserver et d'administrer les propriétés de la commune » (CGCT, art. L 2122-21).

Ce texte est complété par les dispositions du code particulières à la police de la circulation et à la gestion des cimetières (CGCT, art. L 2223-1 et s.).

Il en résulte que la création ou la modification d'un « règlement intérieur », quel que soit le nom qui lui est donné, doit intervenir sous forme d'arrêté du maire, et de lui seul. Une délibération du conseil municipal qui déciderait d'un nouveau règlement serait entachée d'incompétence et donc susceptible d'annulation.

19

Le maire peut cependant, s'il le juge utile, consulter son conseil municipal car toute autorité administrative peut, avant de prendre une décision qui lui revient, s'entourer de tout conseil qui lui semble utile.

Dans cette hypothèse, il va de soi qu'il ne s'agirait que d'une simple consultation, d'une « délibération de principe », le Maire décidant seul.

Aucun texte du CGCT ne prévoit expressément l'obligation d'édicter un règlement intérieur du cimetière mais il est fortement conseillé de rédiger un tel règlement, c'est donc dans cette optique qu'il est présenté

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés atteste :

- **Avoir eu connaissance du projet de règlement des cimetières communaux,**
- **De son utilité et de son bien-fondé.**

Détail du vote :

- « Pour »
- « Contre »
- Abstentions
- Unanimité des présents

Délibération 2022-105**Objet : REGLEMENTS COMMUNAUX– Délibération à portée générale pour Rétrocession Voirie Et Equipements des Lotissements vers la Commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant que dans le cadre de rétrocessions portant transferts amiables des voies et réseaux de lotissements dans le domaine public et la nécessité d'établir un cadre afin d'avoir une décision,

Considérant l'avis favorable de la commission mixte Infrastructures/ Bâtiments/ Sécurité – Transition du 25 novembre 2022,

La prise en charge des voiries, des réseaux et des espaces verts des lotissements et des groupements d'habitations peut engager d'énormes coûts à la commune si des contrôles ne sont pas effectués a priori. Cette procédure a en effet des incidences financières importantes en termes de fonctionnement avec notamment l'incorporation des réseaux.

L'entretien des voiries nécessite par ailleurs la mobilisation de crédits importants en termes d'investissement de maintenance considérant que l'espérance de vie moyenne d'une voirie est de 15 ans.

Il est donc apparu indispensable de mettre en place une procédure dans les conditions de transfert et dans ces modalités :

Tout d'abord, les propriétaires doivent exprimer formellement leur avis favorable à la rétrocession des voiries et des réseaux par la commune à la majorité.

Cette rétrocession doit recueillir, lors d'une réunion de l'assemblée générale de l'association syndicale ou du syndicat de copropriété, un avis favorable.

20

Ces demandes ne peuvent s'exprimer que 5 ans après le récolement définitif, et, à condition qu'il ne reste que 2 unités foncières non construites maximum, y compris pour les consommations et le matériel d'éclairage public.

Pour garantir une cohérence in fine, la rétrocession porte sur :

- Le réseau des eaux pluviales, cependant les accessoires de gestion reste à la charge exclusive de l'association ou du syndicat (grille avaloir, puisard, crastes, fossés, noues et bassins de rétention).
- Les réseaux d'éclairage public et le mobilier d'éclairage (mât, lanterne et lampe),
- La voirie, comprenant les trottoirs minéralisés, les bordures ainsi que la bande de roulement (restent exclus de fait l'ensemble des zones d'espaces verts du lotissement).
- La signalisation routière verticale (mât + panneau).

Les réseaux d'adduction d'eau potable et les réseaux d'assainissement d'eaux usées seront rétrocédés au SIEA des portes de l'entre-deux-mers en faisant une demande par courrier.

La rétrocession fait l'objet de prérequis techniques listés ci-après attestés par la transmission de documents par le demandeur.

L'ensemble des documents et plans devront être transmis en format numérique exploitable et en format papier.

Pour la rétrocession proprement dite :

- Le plan de bornage de toutes les emprises transférées,

Pour le réseau et la gestion des eaux pluviales :

- Le plan de récolement géoréférencé dans installations devra être transmis à la ville. Un relevé des interventions d'entretien (accompagné des justificatifs) devra être également produit pour attester du bon entretien régulier des installations, ayant précédé à la rétrocession.
- L'attestation de vérification du bon état du réseau, (réseaux EP)
- Le ou les rapports d'inspection caméra montrant qu'il n'y a pas de dysfonctionnement (délais de 6 mois),
- Le calcul du dimensionnement des installations devra être transmis à la ville
- Le procès-verbal de réception des travaux sans réserve ainsi que le Dossier des Ouvrages Exécuté

Pour le réseau d'éclairage public et le mobilier d'éclairage :

- Le plan de récolement des réseaux et de ses accessoires (coffret, compteur, ...) et du mobilier géoréférencé avec une précision de la classe A, (il est entendu que le réseau d'éclairage devra être impérativement souterrain).
- L'ensemble des fiches techniques relatives aux mobiliers (mâts, lanternes et lampes),
- Le bilan des puissances installées correspondant à ces mobiliers ainsi que l'identification de ou des points d'alimentation électrique.
- Un diagnostic de stabilité des mâts, permettant de juger du bon ancrage des mats, et de l'état mécanique de ces derniers.
- Le candélabre devra être conforme aux prescriptions esthétiques et technique en vigueur
- Les lanternes devront respectées les normes en vigueur au moment de la rétrocession, notamment pour ce qui a trait à la pollution lumineuse.
- Les lampes devront être obligatoirement à Led.
- Le procès-verbal de réception des travaux sans réserve ainsi que le Dossier des Ouvrages Exécutés.
- Un audit réalisé par le gestionnaire de l'éclairage public de la ville devra être transmis à la ville. Cet audit portera sur le bon fonctionnement et d'usage des installations.

La voirie :

- Plan de récolement des voiries ainsi qu'une coupe en travers précisant les épaisseurs de matériaux.
- La couche de roulement ne devra comporter aucun nid de poule, aucune déformation ou fissuration.
- Le tapis de chaussée et les trottoirs (y compris les entrées charretières) ne devront pas comporter les marques de réalisation de tranchées faites a posteriori.
- Les rapports d'essais de portance et de déflexion.
- Le procès-verbal de réception des travaux sans réserve ainsi que le Dossier des Ouvrages Exécuté

Signalétique routière :

- Il est entendu par signalisation routière l'ensemble du mobilier, mât et panneau, ainsi que le marquage au sol.
- L'ensemble de cette signalétique devra être conforme aux normes et réglementations en vigueur. A cet effet, un inventaire exhaustif accompagné d'un plan de repérage, devront être fournis.
- Les mâts de signalisation devront être d'une hauteur suffisante pour que la signalétique soit positionnée à une hauteur conforme aux normes PMR. Ils devront être d'une section carrée ; 80X80, en acier galvanisé.

Dans le cas où des travaux de mise en conformité seraient nécessaires, ils seraient à la charge du demandeur qui devra alors pour la parfaite complétude de son dossier, fournir en complément du dossier initial :

- Le plan de récolement des travaux,
- Le PV de réception des travaux sans réserve ainsi que le dossier des Ouvrages exécutés.

L'ensemble des frais nécessaires à la rétrocession des voiries, espaces publics et réseaux reste à la charge pleine et entière du demandeur.

Une fois l'ensemble des conditions préalables requises, l'association syndicale ou le syndicat de copropriétaires cède gratuitement à la commune l'assiette foncière des voies, espaces publics et réseaux. Cette cession fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Après en avoir délibéré le conseil municipal devra décider :

- De valider la prise en charge des voies, espaces publics et réseaux des lotissements et groupements d'habitations privées selon la procédure et les modalités exposées précédemment.

Page 18 du projet, sur l'éclairage, Monsieur Laurent Jansonnie propose la suppression de la phrase concernant l'énergie.
La proposition est actée.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **De valider la prise en charge des voies, espaces publics et réseaux des lotissements et groupements d'habitations privées selon la procédure et les modalités exposées précédemment.**

Détail du vote :

- « Pour »
- « Contre »
- Abstentions
- Unanimité des présents

00-0-0-00

Délibération 2022-106

Objet : REGLEMENTS COMMUNAUX – Mise en place d'un Règlement de Voirie Communal

Vu l'article L 2321-2 20° du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

VU l'article L. 115-1 du Code de la Voirie Routière relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

Vu l'article L 141-11 du Code de la Voirie Routière qui précise que le Conseil Municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes,

VU l'article R 141-14 du Code de la voirie routière disposant : « un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le Maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune. Ce règlement est établi par le Conseil Municipal après avis d'une commission présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales »,

Considérant que la commune de Carignan de Bordeaux a décidé de procéder à l'élaboration d'un règlement de voirie afin d'améliorer la gestion de son patrimoine,

Considérant l'avis favorable de la commission mixte Infrastructures/ Bâtiments/ Sécurité – Transition du 25 novembre 2022,

Monsieur Laurent Jansonnie, adjoint, présente le projet de règlement de voirie.

La commune compte environ 32 km de voiries actuellement non régies par un règlement de voirie. Une procédure d'élaboration d'un règlement de voirie a été amorcée afin de tenir compte de l'évolution du droit et des besoins de la commune et ainsi améliorer la gestion de notre patrimoine.

La commission Infrastructures-Bâtiments-Sécurité a été chargée de donner un avis sur le projet de règlement de voirie communal.

Le règlement s'applique sur l'ensemble du domaine routier communal de Carignan de Bordeaux. En ce qui concerne les voiries départementales, il convient de se référer au règlement de voirie dicté par leur gestionnaire.

Il sera demandé aux membres du conseil de statuer sur le règlement de voirie joint à la délibération et d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à son application.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **De valider le Règlement de Voirie communal présenté,**
- **D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à son application**

Détail du vote : « Pour »
 « Contre »
 Abstentions
 Unanimité des présents

00-0-0-00

Délibération 2022-107

Objet : SERVITUDE – Convention de servitude avec le SDEEG – Chemin du Moulin

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'avis favorable de la commission mixte Infrastructures/ Bâtiments/ Sécurité – Transition du 25 novembre 2022*

Monsieur le Maire indiquera que les travaux réalisés par le Syndicat Départemental Energies Et Environnement De La Gironde (SDEEG) aux lieuxdits Moulin Vergne et Le Bourg Ouest et ont occasionnés le passage d'une ligne souterraine sur les parcelle cadastrées section AW n°110 et 124 appartenant à la Commune.

Monsieur le Maire sollicitera donc l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant à la servitude accordée au SDEEG.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'autoriser le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant à la servitude accordée au SDEEG.**

Détail du vote : « Pour »
 « Contre »
 Abstentions
 Unanimité des présents

00-0-0-00

Délibération 2022-108

Objet : DENOMINATION ESPACE PUBLIC – Dénomination de la place située sur le secteur OASIS/PITCHOU

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
Vu le décret du 19/12/1994 qui impose de nommer les voies et lieux publics pour les Communes de plus de 2000 habitants,
Considérant l'intérêt de nommer la place sans adresse postale,
Considérant l'avis favorable de la commission mixte Infrastructures/ Bâtiments/ Sécurité – Transition du 25 novembre 2022*

A la suite de la réfection et l'aménagement des voiries et des trottoirs Chemin Pitchou, la municipalité et les élus en charge de la transition écologique ont proposé de travailler sur un projet participatif en lien avec les habitants du quartier et les services techniques. L'objet principal de ce projet était l'aménagement des espaces verts et son développement. Deux réunions de concertation ont permis d'aboutir au projet d'aménagement des espaces verts, à la plantation d'arbres, de vivaces, et de prairies fleuries.

Dans le cadre de ce projet, les habitants ont souhaité nommer la place.

A l'unanimité, leur choix s'est porté sur la dénomination : « Place de la Pitchouli ».

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal devra décider :

- De nommer la place « Place de la Pitchouli », selon les plans qui seront en annexe de la présente délibération.

Monsieur Frank Monteil : Alors là on touche le fond ! C'est d'une vulgarité sans nom !
Monsieur Christophe Colinet précise que c'est le choix des habitants de ce secteur de la commune.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **De nommer la place « Place de la Pitchouli », selon les plans annexés à la délibération.**

Détail du vote :

- 23 « Pour »
- 4 « Contre »
- Abstentions
- Unanimité des présents

24

00-0-0-00

Délibération 2022-109

Objet : CONVENTION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC – Convention ATC

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme du 21 novembre 2022.*

ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc., ci-après le ou les « Point(s) Haut(s) »), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe.

Le Point Haut désigne l'infrastructure passive (notamment mâts, pylône, boîtiers de raccordement, éléments de sécurité, etc.) nécessaire à l'installation et à l'exploitation desdits équipements.

ATC France a souhaité prolonger son occupation sur le terrain de la commune de Carignan de Bordeaux, ce que celle-ci a accepté.

Afin de définir les nouvelles conditions de cette occupation, les parties se sont rapprochées et il est proposé à la décision du conseil municipal la convention d'occupation du domaine public, en pièce jointe de cette délibération, pour l'implantation d'équipements télécoms sur le terrain de la collectivité.

Il sera donc demandé à l'assemblée :

- D'approuver ladite convention,
- D'autoriser le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à ce dossier.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'approuver ladite convention,**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à ce dossier.**

Détail du vote : « Pour »
 « Contre »
 Abstentions
 Unanimité des présents

Le Secrétaire de Séance
Sandrine ALABEURTHE



Le Maire de Carignan de Bordeaux,
Thierry GENETAY



Fin de séance

